

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13.166 du 6 juin 1990 autorisant la société JALL MATIC à exploiter, sur le territoire de la commune de St Médard en Jalles, une blanchisserie industrielle,

VU le jugement du 3 juin 2009, prononçant la liquidation judiciaire de la société JALL MATIC à St Médard en Jalles, et nommant la SELARL MALMEZAT - PRAT, en qualité de liquidateur.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2012 imposant à la société JALL MATIC, représentée par la SELARL MALMEZAT - PRAT, en qualité de liquidateur, la réalisation d'une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de Saint Médard en Jalles et la mise en sécurité du forage,

VU le dossier de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société JALL MATIC à St Médard en Jalles, remis en septembre 2011,

VU le courrier du 21 novembre 2013 de la SELARL MALMEZAT - PRAT nous informant de l'impécuniosité de la liquidation,

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du site le 18 juin 2014

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 juin 2014 sur l'ancien site Jall'Matic, il a été constaté que

- l'accès n'est absolument plus sécurisé : absence de clôture,
- des zones à risque de chute de hauteur ne sont pas sécurisées en particulier l'ancienne fosse de collecte des rejets aqueux du site
- les bâtiments ont été vandalisés et partiellement démolis et peuvent présenter des risques pour les personnes entrant sur le site.

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-39-1 III du Code de l'environnement impose à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : champ de la mise en demeure

La société JALL MATIC, représentée par Maître MALMEZAT - PRAT, en sa qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, **sous 1 mois**, l'article R. 512-39-1 III du Code de l'environnement notamment les interdictions ou limitations d'accès au site et la sécurisation des zones à risque de chute.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : sanction

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 : exécution

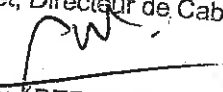
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société JALL MATIC, représentée par la SELARL MALMEZAT – PRAT en sa qualité de liquidateur judiciaire..

BORDEAUX, le 30 JUIL. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX